

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EQIOM

49 avenue Georges Pompidou
92300 Levallois-Perret

Références : HEMING_EQIOM_2025-10-02_RAPVI_MED_MT_01832
Code AIOT : 0006201370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement EQIOM implanté Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur le contrôle de l'application de la réglementation PMII (plan de modernisation des installations industrielles) sur le site de la cimenterie d'Eqiom, et notamment à la canalisation de transport de déchets industriels dangereux (DID) traversant le site.
Dans le cadre de cette visite, certaines prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessous ont été contrôlées :

- Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les

- installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 03/05/93 relatif aux cimenteries;
 - Arrêté préfectoral n° 2001_AG_2_102 du 12/03/01 autorisant la société Eqiom à exploiter une cimenterie à Héming.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming
- Code AIOT : 0006201370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EQIOM exploite à Héming une cimenterie comportant deux fours à Clinker. Les installations d'EQIOM à Héming relèvent du régime de l'autorisation < Seveso seuil haut >, par la règle des cumuls, au regard des quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présents au sein du site et encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001_AG_2_102 du 12 mars 2001 et plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des équipements soumis au plan de modernisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3° de l'annexe I (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'inspection et stratégie de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8 (partiel)	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Gestion des actions correctives suites aux inspections réalisées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3° de l'annexe I (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Capacité de rétention d'un réservoir	Arrêté Préfectoral du 12/03/2001, article 19(partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de recueil de déchets dangereux			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8 (partiel)	Sans objet
4	Respect des échéances du programme de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 (partiel) et 5 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, quatre non-conformités ont été constatées dont trois ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.

Par ailleurs, des demandes d'actions correctives sont adressées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des équipements soumis au plan de modernisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3° de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent à minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté, lors de la visite, le recensement des équipements soumis à un suivi en service dans le cadre du plan de modernisation (cf partie

confidentielle pour plus de détails).

Ce recensement appelle les observations suivantes :

- les équipements y sont référencés par type et non de manière individuelle;
- certains équipements ne sont pas recensés, notamment :
 - le pont de tuyauterie situé au-dessus du canal;
 - les massifs et les rétentions associés aux réservoirs de déchets industriels dangereux.

L'inspection a constaté la présence d'une capacité destinée à recueillir les effluents de déchets industriels dangereux en cas de fuite des tuyauteries au-dessus du canal. Cet équipement, non identifié par l'exploitant dans son recensement relatif au plan de modernisation, présente néanmoins un risque de perte de confinement dont les conséquences sont susceptibles d'être d'une gravité importante au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il est, à ce titre, susceptible d'être soumis au plan de modernisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recense les équipements de manière individuelle et rajoute les équipements non recensés notamment le pont de tuyauterie situé au-dessus du canal et les massifs et rétentions associés aux réservoirs cylindriques verticaux de déchets industriels dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

Article 8 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

[...]Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;

[...] ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;

- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...]

Articles connexes

Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux [...]

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. [...]

Article 5(partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les dispositions du présent article sont applicables [aux] capacités et aux tuyauteries [...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. [...]

Article 6 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté [...];

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté [...] ;

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; [...]

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

Constats :

Vu le dossier des équipements par sondage. Sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'inspection et stratégie de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

Article 8 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

[...]Les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de

l'environnement. Ces guides définissent [...] les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle [...]. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore [...] [une] stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis [...]. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...]

Articles connexes :

Article 2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Au titre de la présente section, on entend par :

Plan d'inspection ou de surveillance : tout document qui définit l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement ou d'un groupe d'équipements soumis à surveillance. Le terme plan de surveillance est employé pour les équipements ne relevant pas d'un service inspection. [...]

Article 4-3 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans [...].

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;

- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
- un contrôle interne des soudures. Seront à minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

[...]

Constats :

Une vérification par sondage de la stratégie de contrôle mise en œuvre par l'exploitant a été réalisée lors de la visite.

Application des guides professionnels :

De manière générale, l'exploitant n'applique pas les guides professionnels de référence prévus par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Conformément aux dispositions de cet arrêté, une tierce expertise de la stratégie de contrôle élaborée par l'exploitant pourra, le cas échéant si l'exploitant souhaite continuer à appliquer sa méthodologie, être demandée par Monsieur le Préfet.

Contenu et structuration de la stratégie de contrôle :

Les équipements ne disposent pas de plans d'inspection individualisés. La stratégie de contrôle repose uniquement sur une approche par type d'équipement, éventuellement détaillée dans une procédure interne. Cette approche ne permet pas de garantir une prise en compte suffisante des spécificités propres à chaque équipement. En outre, aucun document de stratégie de contrôle spécifique n'a été présenté concernant le pont de tuyauterie. De même, le suivi des massifs et cuvettes de rétention des réservoirs ne repose sur aucun critère d'acceptabilité clairement défini et ne s'appuie pas sur une stratégie de contrôle détaillée.

Réservoirs de stockage :

Concernant les réservoirs, dans le cadre des inspections externes détaillées, les contrôles géométriques ne sont réalisés que tous les 10 ans, alors que la fréquence demandée par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est de 5 ans. En outre, la vérification annuelle de la verticalité repose uniquement sur un examen visuel, méthode qui ne semble pas appropriée dans le cas présent et ne saurait se substituer à un contrôle réalisé par un géomètre ou tout autre méthode équivalente.

En ce qui concerne la stratégie de contrôle par mesures d'épaisseur, celle-ci prévoit la mise à l'arrêt de l'équipement lorsque des valeurs inférieures à 2,8 mm sont relevées. Toutefois, la note de calcul présentée lors de la visite indique une épaisseur minimale de calcul de 2,97 mm. Par ailleurs, les épaisseurs mesurées ne tiennent pas compte de l'incertitude des moyens de mesure.

Tuyauteries et réservoir F :

Le contrôle des tuyauteries est actuellement réalisé sur la base de mesure d'épaisseur annuelle par sondage. Si cette méthode pouvait être adaptée avant le remplacement des anciennes tuyauteries en acier carbone, elle apparaît aujourd'hui insuffisante au regard des matériaux désormais en place.

En effet, les nouvelles tuyauteries ainsi que le réservoir F sont en acier inoxydable 316L, un matériau connu pour sa sensibilité à certains mécanismes de corrosion localisée. L'exploitant a précisé que le fluide transporté pouvait contenir jusqu'à 1 % de chlorures. Au regard de ces éléments, il existe un risque que ces équipements soient soumis à des phénomènes de corrosion localisés - tels que piqûres, crevasses ou fissurations sous contrainte - résultant de la dégradation du film passif de protection. Ces formes de dégradation ne sont pas détectables par de simples mesures d'épaisseur réalisées par sondage.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la température des fluides circulant dans les tuyauteries pouvait atteindre 60 °C à 70 °C. À de tels niveaux de température, les aciers inoxydables sont exposés à un risque de corrosion sous calorifuge, pouvant évoluer en corrosion sous contrainte. Ce phénomène n'est actuellement pas pris en compte dans la stratégie de contrôle mise en œuvre par l'exploitant.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant en ce qui concerne :

- l'absence de stratégie de contrôle pour le pont de tuyauterie ainsi que les massifs et les cuvettes des réservoirs,
- l'absence de contrôle géométrique des réservoirs tous les 5 ans,
- la détermination de la stratégie de contrôle des équipements en acier A316L (tuyauterie et réservoir F) qui ne tient pas compte de tous les modes de dégradation envisageables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments susmentionnés, l'exploitant doit adapter sa stratégie de contrôle afin de prendre en compte les observations formulées par l'Inspection des installations classées. Dans le cadre de la révision attendue de sa stratégie de contrôle, ou de sa définition pour certains équipements, il convient que l'exploitant précise, dans un délai d'un mois, s'il entend appliquer les guides professionnels mentionnés dans l'arrêté ministériel susvisé, ou s'il envisage de recourir à une tierce expertise portant sur la stratégie qu'il propose. Il est attendu que l'exploitant élabore par équipement un plan d'inspection pouvant s'appuyer, le cas échéant, sur des procédures internes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Respect des échéances du programme de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 (partiel) et 5 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux [...]

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir [...]. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Article 5 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les dispositions du présent article sont applicables [aux] capacités et aux tuyauteries [...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité [...].

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

Article connexe :

Article 2(partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

[...] Programme d'inspection ou de surveillance : tout échéancier définissant, sur une période pluriannuelle, pour les équipements concernés, les dates et type de visite, d'inspection ou de surveillance à effectuer.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié, lors de la visite et par sondage, le respect des échéances du programme de contrôle applicable aux tuyauteries ainsi que le suivi de la cuve A. Aucun écart n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des actions correctives suites aux inspections réalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3^o de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Vieillissement

Prescription contrôlée :

3^o de l'annexe I (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

[...] Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté, par sondage, les résultats des contrôles réalisés sur les tuyauteries ainsi que sur les cuves A et B, ainsi que leurs massifs et cuvettes de rétention. Il a été constaté que la cuvette de rétention associée à la cuve A présente, depuis 2016, un défaut de type fissure ou éclat. Or, ni l'ampleur de ce défaut n'a été caractérisée, ni la nécessité d'une éventuelle réparation n'a été évaluée à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant se positionne concernant le défaut identifié sur la cuvette de rétention du réservoir (cuve) A. Cette analyse devra être basée sur la stratégie de contrôle de l'exploitant et permettre d'évaluer la gravité du défaut constaté mais aussi de déterminer, le cas échéant, les mesures correctives à mettre en œuvre ainsi que les délais associés, afin de garantir le maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Capacité de rétention d'un réservoir de recueil de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2001, article 19(partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention d'un réservoir de recueil de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001_AG_2_102 du 12 mars 2001 :

Toute unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit, qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

[...]

Article 12, de l'arrêté ministériel cimenterie du 3 mai 1993 :

[...]

Ces réservoirs sont installés, en respectant les règles de compatibilité entre les différents produits, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- soit 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- soit 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un réservoir métallique (forme cylindrique) destiné à recueillir les effluents de déchets industriels dangereux en cas de fuite des tuyauteries positionnées au-dessus du canal.

Ce réservoir n'est pas sur rétention, et par conséquent les conditions de stockage des liquides qu'il est susceptible de contenir ne respectent pas les prescriptions susmentionnées.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées pour le réservoir métallique décrit ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois